



Circulaire 9381

du 14/11/2024

WBE – Personnel de l'enseignement organisé par Wallonie-
Bruxelles Enseignement

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Attribution des missions de Conseillers en prévention locaux :
dispositions relatives à l'année 2024-2025

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 14/11/2024
Documents à renvoyer	non

Information succincte	missions de Conseillers en prévention locaux
-----------------------	--

Mots-clés	Conseillers en prévention locaux
-----------	----------------------------------

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Centres psycho-médico-sociaux Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
HENGELS Murielle	Service général de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE	02/755.55.55 personnels.education@wbe.be



**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

Membres du personnel de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement

Attribution des missions
de Conseillers en prévention locaux

Dispositions relatives à l'année 2024-2025

OBJET : Attribution des missions de Conseillers en prévention locaux

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire.

La présente note vise à :

- apporter des informations pratiques complémentaires concernant la procédure interne à WBE en vue de l'attribution de mission de Conseiller en prévention au sein des établissements pour l'année 2024-2025. Ces dispositions internes sont requises en toute hypothèse pour la désignation des conseillers en prévention, indépendamment de la circulaire 9292) ;
- définir, dans le cadre les modalités pratiques de l'application de dispositions de la circulaire 9292 (disponible sur http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9547);
- pour l'enseignement pour adultes et de formation continue (promotion sociale), la procédure fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

Les dispositions de la présente note s'appliquent aux établissements organisés par WBE de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, ainsi qu'aux CPMS et aux établissements d'enseignement pour adulte et formation continue (E AFC).

Merci de communiquer cette note aux membres du personnel concernés dès à présent.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général

Manuel DONY

1 Désignation de Conseillers en Prévention Locaux (CPL) – Année scolaire 2024-2025

1.1 Les missions de Conseiller en Prévention

1.1.1 Contexte et rappel

Chaque employeur doit mener une politique du bien-être au travail.

À cet égard, le législateur oblige l'employeur de disposer des services suivants :

- un service interne (SIPPT) pour la prévention et la protection au travail ;
- et un service externe (SEPPT) qui se charge notamment de la prévention des risques psychosociaux ; aspects pour lesquels ce service est investi de missions spécifiques.

Concernant les missions de SEPPT, WBE travaille avec Cohezio qui a été désigné, au terme d'un marché public, pour 4 ans en vue de l'exercice de ces missions (2024-2028)

Concernant les missions du SIPPT, WBE développe, au sein de ses services, un SIPPT centralisé, composé de conseiller en prévention affectés aux différentes zones en vue de venir en aide à l'ensemble des établissements.

En complément, il reste toutefois possible aux établissements, suivant les dispositions ci-après, de désigner pour l'année scolaire 2024-2025 un Conseiller en Prévention Local (CPL), attaché spécifiquement à l'établissement.

En vue d'être en conformité avec les dispositions légales du code du Bien-être, il importe que ce CPL soit formellement intégré au sein du dispositif général de WBE, ce que les dispositions de la présente note visent à garantir.

1.2 Modalités de recrutement

1.2.1 Rappel des dispositions générales

Les modalités de recrutement/désignation des conseillers en prévention ont été définies dans la [circulaire 7295](#) du 10/09/2019 « *Recensement et organisation des conseillers en prévention dans les établissements scolaires et assimilés/obligations de l'employeur WBE* ».

Les circulaires COCOBA, notamment la [circulaire 7335](#) du 09/10/2019 « *Circulaire thématique "30 fiches pour mieux se concerter au CoCoBa" contenant le référentiel des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des comités de concertation de base — institués au sein des établissements d'enseignement (et assimilés) relevant de l'enseignement obligatoire du réseau WBE — lorsqu'ils se réunissent pour traiter des matières qui concernent les membres des personnels "PEA" de ces établissements* », reprennent par ailleurs ces dispositifs.

1.2.2 En pratique – Année scolaire 2024-2025

1.2.2.1 Situation de l'établissement

Tout d'abord, il est rappelé que **les établissements ne sont pas tenus de disposer d'un CPL pour l'année scolaire 2024-2025**. En effet, dans ce cas, les missions de Conseiller en Prévention pourront être assurées par les Conseillers en prévention du SIPPT centralisé mis en place par WBE. Cette pratique sera généralisée dans les années scolaires à venir.

Cependant, pour les établissements qui souhaitent toujours disposer d'un CPL pour l'année 2024-2025, en fonction de la situation au sein de votre établissement durant l'année scolaire 2023-2024, il convient de demander soit la prolongation, soit la validation de la désignation du CPL.

Il est rappelé que les CPL doivent, en règle générale et suivant les dispositions rappelées *supra*, être désignés parmi les membres du personnel affectés à titre principal ou à titre complémentaire au sein des établissements. Dès lors et en toute hypothèse, la désignation en qualité de CPL d'un membre du personnel qui n'est pas affecté, à titre principal ou complémentaire, au sein de l'établissement, doit faire l'objet d'une validation par les services de support.

Dans ce cadre, il convient de distinguer les hypothèses suivantes :

- **L'établissement disposait en 2023-2024 d'un CPL désigné parmi les personnels affectés à titre principal ou à titre complémentaire au sein de son établissement**

Pour ce qui concerne les conseillers en prévention désignés parmi les personnels affectés à titre principal ou à titre complémentaire au sein de l'établissement concerné, il convient que, pour le 12 novembre 2024, chaque direction soumette à la validation des services de support la prolongation de ces missions, selon la procédure décrite au point 1.2.2.2.

- **L'établissement ne disposait pas en 2023-2024 d'un CPL, et/ou celui-ci n'est pas désigné parmi les personnels affectés à titre principal ou à titre complémentaire au sein de l'établissement**

Pour ce qui concerne les missions de CPL actuellement non pourvues ou confiées à des membres du personnel qui ne sont pas affectés à l'établissement concerné ni à titre principal, ni à titre complémentaire, la direction des établissements concernés doit adresser une demande expresse aux services support de WBE selon la procédure décrite au point 1.2.2.2. Ceux-ci examineront les candidatures transmises par la direction de l'établissement afin de procéder à une désignation éventuelle ou de confier les missions aux Conseillers en prévention du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail de WBE.

Un membre du personnel qui, bien que n'étant affecté ni à titre principal, ni à titre complémentaire à l'établissement, y a presté les fonctions de CPL au cours de l'année scolaire 2023-2024, devra soumettre un acte de candidature détaillé à sa direction qui le fera parvenir aux services support de WBE avec la demande expresse mentionnée ci-dessus.

1.2.2.2 Procédure

Suivant la situation de votre établissement, pour le 12 novembre 2024, il est demandé d'introduire les éléments suivants, exclusivement à l'adresse personnels.education@wbe.be :

- le **détail des besoins** de votre établissement pour l'exécution de ces missions sous forme **d'une communication écrite** justifiant :
 - de reconduire votre CPL et le nombre d'heures dédié à sa fonction actuels ;
 - de reconduire votre CPL actuel, mais de modifier le nombre d'heures dédié à sa fonction, ainsi que la justification de cette demande de modification ;
 - de proposer à la désignation un nouveau CPL, en détaillant le besoin qui amène à déterminer le nombre d'heures réclamées ;
 - une brève description de l'établissement, le type d'enseignement, le nombre de classes, etc. pour évaluer les missions du CPL.
- le **dossier de candidature complet du CPL reprend les 3 documents suivants** :
 1. le diplôme et/ou le certificat requis (Niveau I, II ou III) ; à défaut, l'attestation d'inscription à la formation spécifique requise ;
 2. ces dossiers doivent préciser de façon claire si ce ou ces CPL sont des membres du personnel affectés au sein de votre établissement ;

3. la preuve de la validation de la désignation de votre candidat CPL par le CoCoBa de votre établissement. Cette validation est légalement obligatoire.

Après réception et vérification de votre dossier par la Direction générale des Personnels de l'Éducation (DGPE), celui-ci sera transmis pour remise d'avis au SIPPT.

Sur base de l'avis remis par le SIPPT, la décision finale quant à l'attribution de la mission de conseiller en prévention est octroyée par la DGPE.

Un e-mail vous sera envoyé ensuite (expéditeur : personnels.education@wbe.be), confirmant ou non la recevabilité de votre demande.

1.3 L'organisation de l'exercice des missions de CPL – Année scolaire 2024-2025

Une fois valablement désignés, les CPL dépendent du SIPPT de WBE pour l'exercice de leur mission ; ceci afin de respecter les prescrits légaux émis par le Contrôle du Bien-être. Ils seront à ce titre repris dans le document d'identification de l'employeur WBE¹.

Ceci n'entraîne aucune modification du lien hiérarchique interne à l'établissement, notamment par rapport à leur direction. L'organisation de leurs fonctions comme membres du personnel reste des prérogatives du chef d'établissement ou de son délégué.

Par ailleurs, bien que les CPL intègrent le SIPPT de WBE, la mise en œuvre de leurs missions se limite strictement à l'établissement concerné par leur désignation.

En vue de renforcer les liens et les collaborations pour l'ensemble des CPL entre eux et avec le SIPPT de WBE, mais aussi de les doter d'outils et de procédures utiles à la bonne réalisation de leurs missions, les CPL sont invités à un cycle de formations organisées par le SIPPT. Ces réunions revêtent un caractère obligatoire. Le calendrier précis et les modalités seront communiqués ultérieurement.

Pour rappel, la direction doit mettre à disposition des CPL les moyens d'exercer au mieux leurs missions, et, notamment, de libérer le CPL pour assister à ces réunions (avec potentiellement un accès au matériel numérique permettant la visio). Les frais éventuels relatifs à la mise en œuvre de leurs missions seront pris en charge par l'établissement.

1.4 Demandes et informations complémentaires

Avant l'envoi définitif de votre dossier, en cas de question relative à la présente procédure, vous pouvez vous adresser aux services de support, via l'adresse personnels.education@wbe.be.

En cas de question ou de doute relatif à la validité du certificat ou de la formation de votre candidat CPL, vous pouvez contacter **Muriel HENGELS** via l'adresse sippt@wbe.be, Directrice du SIPPT.

Votre dossier ainsi complet, malgré vos échanges, ne sera pris en considération que s'il est envoyé à l'adresse personnels.education@wbe.be dans les délais requis.

¹ Code du Bien-Être au Travail, Livre II – Structures organisationnelles et concertation sociale, titre 1^{er} – le Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail, Art. II.1.7, Alinéa 4

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

PÔLE 1	BRUXELLES	Lundi 09/12/2024 - de 8h30 à 12h30
PÔLE 2	BW	Lundi 02/12/2024 - de 8h30 à 12h30
PÔLE 3	LIÈGE	Mardi 03/12/2024 - de 8h30 à 12h30
PÔLE 4	NAMUR	Jeudi 12/12/2024 - de 8h30 à 12h30
PÔLE 5	LUX	Lundi 16/12/2024 - de 8h30 à 12h30
PÔLE 6	HAINAUT	Mardi 17/12/2024 - de 8h30 à 12h30